

Royaume & non ailleurs, en bon papier & en beaux caractères conformément aux Réglemens de la Librairie, & qu'avant que de l'exposer en vente, il en sera mis deux Exemplaires dans notre Bibliothèque publique, un dans celle de notre Château du Louvre, & un dans celle de notre très-cher & Feal Chevalier, Chancelier de France, le Sieur Daniel-François Voisin, Commandeur de nos Ordres; le tout à peine de nullité des Presentes, du contenu desquelles vous mandons & enjoignons de faire jouir l'Exposant, ou ses ayans cause, pleinement & paisiblement, sans souffrir qu'il leur soit fait aucun trouble ou empêchement. Voulons qu'à la Copie desdites Presentes, qui sera imprimée au commencement ou à la fin dudit Voyage, soit tenuë pour dûëment signifiée, & qu'aux Copies Collationnées par l'un de nos Amez & Feaux Conseillers & Secretaires, soy soit ajoutée comme à l'Original. Commandons au premier nôtre Huissier ou Sergent de faire, pour l'exécution d'icelles, tous Actes requis & nécessaires, sans demander autre Permission & nonobstant Clameur de Haro, Charte Normande & Lettres à ce contraires. Car tel est nôtre plaisir. DONNÉ à Fontainebleau, le cinquième jour du mois de Septembre, l'an de grace mil sept cens quatorze, & de nôtre regne le soixante-douzième. Par le Roy en son Conseil.

FOUQUET.

*Registré sur le Registre n. 3. de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris p. 831. n. 1051. conformément aux Réglemens & nottamment à l'Arrêt du 13. Aoust 1703. A Paris ce 12. Septembre 1714.*

ROBUSTEL, Syndic.

Ledit Sieur Robert Machuel le jeune Marchand Imprimeur-Libraire à Rouen, à associé audit Privilège, les Sieurs Jean-Baptiste Machuel Pere, Eustache Herault, & Jean-Baptiste Machuel Fils, Imprimeurs & Marchands Libraires audit Rouen, suivant l'accord fait entr'eux.